

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 3

Rubrik: Commission syndicale suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

aggravé par l'Angleterre depuis l'armistice. Au paravant, les pêcheurs avaient encore accès à la mer Baltique; maintenant toutes les eaux sont interdites. Dans la misère alimentaire du moment actuel, cela signifie une aggravation de la situation qui peut avoir des conséquences impossibles à prévoir. Il désire avoir l'opinion des camarades français et anglais sur cette question.

Le camarade Jouhaux déclara que les Français n'admettaient en aucune façon que l'on retint des prisonniers pour les obliger au travail et qu'ils feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour donner une solution favorable à cette question. Mais leur tâche n'était pas facile en raison de l'attitude des Allemands eux-mêmes qui en son temps déportèrent des ouvriers belges qu'ils forcèrent au travail. Bunning, au nom des Anglais, se joignit aux déclarations de Jouhaux, en ajoutant qu'ils ne prenaient aucune responsabilité au sujet du blocus.

La clôture

Cette dernière discussion, qui aurait pu être passionnée en raison des questions soulevées, fut aussi calme et digne que toutes celles qui la précédèrent. On comprit, une fois de plus, que les syndiqués songeaient avant tout à l'avenir. Malgré les heures sombres du passé, l'espoir est dans tous les cœurs. Une Internationale syndicale plus forte et plus unie va renaître. La prochaine conférence lui donnera certainement un statut qui la renforcera encore. Les travailleurs syndiqués du monde entier, qui se comptent déjà par millions, posséderont bientôt le plus puissant organisme international.

Le président Schneeberger, en quelques mots, remercia les délégués pour leur excellent travail en soulignant l'importance. Il souhaita à tous un heureux retour dans leur foyer et un joyeux au revoir à la prochaine conférence.

Ch. Schürch.



Commission syndicale suisse

La commission syndicale s'est réunie à Olten le 21 février dernier sous la présidence du camarade Schneeberger.

Les ouvriers du textile à domicile sollicitent de la commission syndicale l'avance d'une somme de 7000 francs, afin de lui permettre de continuer à verser les secours de chômage à ses membres. La situation très difficile de cette fédération lui fait une obligation de ne pas supprimer les dits secours; l'existence de la fédération serait mise en jeu. La commission décide d'accorder la dite somme que la fédération s'engage à rembourser lorsqu'elle sera en possession de la subvention fédérale aux caisses de chômage. Les fédérations adhérent à l'Union syndicale cautionneront mutuellement pour éventuellement en garantir le remboursement.

Fusion des fédérations du bâtiment. Les pourparlers en vue de fusionner les fédérations du bâtiment furent repris au point où ils en étaient il y a deux ans. La difficulté réside dans les coopératives de production de la Fédération des plâtriers-peintres. Leur situation est très différente. Les unes plus prospères que d'autres et les intérêts financiers engagés par la fédération des plâtriers-peintres devraient être repris par l'ensemble des fédérations qui formeraient la future fédération du bâtiment. L'Union syndicale ne peut, elle, prendre à sa charge le cautionnement de tout le passif de ces coopératives, elle pose comme condition que les trois coopératives soient également solidialement responsables des risques éventuels que comportent de telles organisations. La commission décide de charger le comité fédéral de chercher une solution dans ce sens. La future fédération du bâtiment comprendrait la fédération des maçons, les charpentiers, les ouvriers sur bois, les plâtriers-peintres et les ouvriers de la pierre.

Droit de coalition. Une demande de la fédération du cuir est écartée. La forme dans laquelle l'intervention de l'Union syndicale est sollicitée est impratique et inutile.

Revision de la loi sur les assurances. Une circulaire de l'Union syndicale invitait toutes les fédérations et les secrétariats ouvriers locaux à faire leurs propositions en vue de la révision de la loi sur les assurances. La circulaire attira l'attention des intéressés sur onze points. Mais, aucune réponse n'est parvenue. La motion Grosppier demandant la révision de cette loi à l'article 74 (paiement des secours dès le premier jour et le 100 % du salaire) a été admise par le Conseil national. Une nouvelle conférence sera convoquée par le secrétariat de l'Union syndicale et les fédérations ainsi que les secrétariats locaux voudront bien y apporter leurs propositions de révision, ainsi que les faits à leur connaissance qui militent en faveur d'une révision.

Secours de chômage. Le secrétariat a depuis plusieurs mois attiré l'attention des organisations ouvrières sur l'importance de ce problème, par des circulaires, articles de journaux, brochure même. Mais, on ne s'en est pas beaucoup occupé tant qu'on n'avait pas de chômeurs. Lorsque le chômage survint, on s'aperçut que nombre de cantons n'avaient pas encore d'arrêté d'application de l'arrêté fédéral et que peu d'ouvriers et d'organisations étaient au courant de ses dispositions. Seuls les lithographes ont fait le nécessaire auprès des patrons pour établir une entente en vue de l'application du dit arrêté. De plus, l'indifférence coupable des organisations a encouragé plusieurs cantons à demander des modifications de l'arrêté fédéral contre les intérêts légitimes de la classe ouvrière.

L'indifférence fut aussi trop grande en ce qui concerne la vie économique pendant la période transitoire d'après-guerre. Aucune organisation n'a pris suffisamment au sérieux les propositions que l'Union syndicale a faite à ce sujet. Le Conseil fédéral lui aussi ne s'en est pas préoccupé, et dans une dernière conférence qu'il a convoquée à ce sujet, il a ignoré totalement l'Union syndicale.

Le chômage est là, et partout les difficultés surgissent. On se défend de payer des secours et rien n'a été prévu pour occuper les chômeurs.

Il s'agit maintenant de se ressaisir. Il faut savoir si l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août a été appliqué. Si les cantons ont établi des ordonnances d'application, si des offices locaux existent partout, l'Union syndicale continuera sa propagande, mais il est indispensable que les fédérations et leurs sections y contribuent énergiquement dans l'intérêt de leurs membres frappés par la crise.

Charte du travail et journée de huit heures. L'adoption de la charte du travail arrêté à la confé-

rence syndicale internationale marquerait pour nos organisations un très grand progrès. Nous n'avons en Suisse, pour la protection du travail, qu'une loi sur les fabriques qui n'englobe que 230,000 ouvriers et ouvrières. La charte du travail s'appliquerait à tous les ouvriers et ouvrières indistinctement. Une grande propagande doit être entreprise pour populariser le programme arrêté à Berne et en particulier la journée de huit heures. Partout des conférences doivent être données, les fédérations ne devront pas craindre de faire quelques dépenses dans ce but. Le Conseil fédéral nous a envoyé une circulaire nous demandant des renseignements sur l'application de la journée de huit heures en Angleterre, en France et en Italie. Des questionnaires furent immédiatement envoyés aux pays susmentionnés.

Sur la proposition du Comité fédéral, la commission syndicale décide de convoquer un congrès extraordinaire pour les 12 et 13 avril à Olten, pour y discuter la charte du travail, la journée de huit heures, la période transitoire d'après guerre, l'assurance-chômage, la participation à la prochaine conférence syndicale internationale.

Les comptes de 1918 sont adoptés; ils bouclent par un solde actif de 19,168 francs. Il en est de même du budget qui prévoit 61,650 francs aux recettes et une somme égale aux dépenses. Plusieurs secrétariats reçoivent des subventions: la Camera del lavoro du Tessin 1200 francs, les secrétariats de Glaris et des Grisons chacun 500 francs. La commission syndicale autorise le secrétariat d'engager une aide. Le travail étant si grand qu'il nécessite une réorganisation du secrétariat, afin de lui permettre de faire face à sa tâche qui devient toujours plus importante. Une demande de subvention pour le secrétariat de St-Gall est renvoyée à une prochaine séance pour donner le temps d'examiner à fond la question.

Le rapport sur l'année 1918, paru dans la Revue syndicale, ne soulève aucune objection.

Le programme pour 1919 fut adopté sans discussion; il comporte les points suivants: Statistique syndicale, statistique économique, rédaction de la *Revue* et de la *Rundschau*, correspondance syndicale, encouragement de la centralisation des fédérations, questions de secours, encouragement des lois de protection ouvrière, propagande pour l'admission de nouvelles fédérations, organisation du congrès syndical et encouragement du travail d'instruction de la classe ouvrière. C.S.



Prévoyance populaire suisse

Assurance populaire basée sur la reciprocité. La grande majorité des membres qui s'étaient déjà déclarés auprès de la Prévoyance populaire avant que celle-ci n'entre définitivement en fonction ont désormais adhéré à la nouvelle corporation par la conclusion d'une assurance. Un grand nombre de nouveaux membres ont été gagnés par les invitations lancées par l'administration centrale et les agences dans la presse, si bien que le chiffre des assurés augmente de jour en jour.

Les milliers de personnes qui n'ont pas encore fait usage jusqu'ici de la possibilité de s'assurer contre l'indigence et les mauvais jours de la vieillesse par la conclusion d'une assurance sur la vie, sont de nouveau rendues attentives à cette association.

Celui-ci, par exemple, s'assure conformément au tarif 1 pour le montant de mille francs, qui sera remboursé à la mort, au plus tard après 20 années, ne paye qu'une prime annuelle de fr. 40.40, s'il adhère à l'assurance à l'âge de 25 ans. Pour l'âge de 30 ans, la prime pour le même montant est de fr. 41.40 par année. Si l'intéressé n'adhère à l'assurance qu'à l'âge de 40 ans, la prime annuelle est de fr. 45.30.

On peut répondre à la question à quel âge on doit conclure une assurance sur la vie en disant simplement: le plutôt est le mieux.

Conférence concernant l'assurance collective. Une conférence était convoquée le dimanche 10 novembre 1918 dans la salle des séances de l'Union des sociétés coopératives à Bâle dans le but de s'orienter sur l'article 3 des statuts de la Prévoyance populaire et qui prévoit la conclusion d'assurances collectives et de contrats avec les sociétés coopératives, les fédérations professionnelles, etc. Tous les intéressés étaient invités et parurent nombreux.

Nous mentionnons les détails suivants des explications données par le conseil d'administration et sur la discussion qui suivit:

Le but de l'assurance collective est d'offrir aux sociétés et aux fédérations l'occasion de conclure des assurances sur la vie pour tout l'effectif de leurs membres ou pour un groupe défini de leurs membres.

Tandis que pour les assurances individuelles il faut tenir compte des risques individuelles, que l'on doit juger en se basant sur les renseignements donnés dans la proposition et dans le certificat médical, il s'agit lors d'assurance collective d'un risque total pour lequel la santé de l'individu n'entre pas en considération, celle-ci ne pouvant être examinée. Les risques favorables égalisent les risques défavorables. Pour que cela soit réellement le cas, l'adhésion et la fixation du montant de la somme d'assurance ne peuvent être laissées au bon plaisir de chacun des assurés. L'adhésion doit être obligatoire ou pour tous les membres ou pour un groupe de membres, et la somme d'assurance doit être égale pour tous. Chaque membre collectif disposera à l'assemblée générale, conformément à l'article 22, d'autant de voix qu'il a conclu d'assurances pour ses membres, en aucun cas cependant plus du dixième des voix présentes. Celui qui désire conclure une assurance collective doit décider en premier lieu quand la somme d'assurance devra être remboursée, si c'est après un nombre déterminé d'années après l'entrée du membre en question dans la société ou l'organisation ou si c'est à un âge fixé à l'avance. On doit remettre à la Prévoyance populaire une liste exacte mentionnant l'âge des membres. Elle se basera sur ces renseignements pour découvrir la prime à payer et informera l'organisation intéressée à l'assurance collective de la somme totale des primes et, si cela est désirée, du montant des primes individuelles. Elle pourra ensuite prélever les primes comme il lui semblera le plus pratique. Elle pourra par exemple percevoir une prime moyenne ou réclamer à chaque membre la prime conforme à son âge. Lors du décès d'un membre assuré collectivement, la Prévoyance versera la somme assurée au preneur de l'assurance collective conformément aux conditions stipulées, elle paye de même la valeur du rachat de l'assurance lors de démission.

Si l'assurance collective ne prévoit pas d'auscultation médicale et aucun choix des risques, il est clair que ce ne sera pas le tarif 1 qui sera appliqué, mais une prime prévue dans le tarif 2. Ce n'est que lorsque l'examen médical est désiré lors de la conclusion de l'assurance collective que le tarif 1 peut être appliqué.

Pour les toutes grandes sociétés ou organisations, qui ne peuvent que difficilement s'orienter sur l'âge de leurs membres, la prime pourra être fixée d'après un âge moyen. Dans ce cas les démissionnaires pourront être remplacés par les membres nouveaux, mais on ne leur remboursera pas la valeur de rachat de l'assurance.

Les questions liées à l'assurance collective, de même l'assurance des enfants, feront prochainement l'objet d'une discussion dans la presse.